



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en
application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
Société Pignot Revalorisation à Mansac**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de sous-préfet, et directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, M. Loïc LOUPRET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Loïc LOUPRET ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 octobre 2015 à la société Pignot Revalorisation pour l'exploitation d'une installation de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune de Mansac à l'adresse suivante : lieu-dit Au Jarry, 19520 Mansac ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'Inspection des installations classées le 29 janvier 2024 concernant la prise en charge temporaire de mâchefers produits par l'usine d'incinération de Montauban, conduisant à l'augmentation également temporaire des tonnages pris en charge pour maturation sur le site de maturation exploité par la société Pignot Revalorisation située au lieu-dit Au Jarry à Mansac ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 29 janvier 2024, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale de la société Pignot Revalorisation et relative à l'augmentation temporaire du volume journalier de mâchefers maturés sur les installations exploitées à Mansac ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et qu'en application de l'article L. 122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

– qui relève des rubriques n° 1°, de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement ;

– qui consiste en une augmentation temporaire du volume journalier de mâchefers maturés sur les installations exploitées à Mansac ne nécessitant aucune construction nouvelle, puisque sollicitant des boxes déjà construits et autorisés par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2016 susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} – Soumission à évaluation environnementale :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation temporaire du tonnage journalier de mâchefers pris en charge pour maturation sur le site de la société Pignot Revalorisation situé au lieu-dit Au Jarry à Mansac et présenté par la société Pignot Revalorisation, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale :

En application de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement, le projet d'augmentation temporaire du tonnage journalier de mâchefers pris en charge pour maturation sur le site de la société Pignot Revalorisation situé au lieu-dit Au Jarry à Mansac n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Corrèze

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

